

AD CESSON
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL SOCIAL de 3 000 euros
SIEGE SOCIAL : 32/36 rue Charles Monier,
77240 CESSON
809118078 RCS DE MELUN

STATUTS MIS-A-JOUR

Suite à la cession des parts sociales du 29/6/2025



STATUTS

Les soussignés :

Mr AOUZAL ABDELLAH
Né le 1 JANVIER 1958 à TANZI TAFRAOUT
De nationalité MAROCAINE
Demeurant au 1 BOIS BRUNAS 08500 REVIN

Mr BOUZIDANE TAHAR
Né le 27 AVRIL 1970 à BOUBACANE
De nationalité FRANCAISE
Demeurant au 8 RUE CAMILLE CLAUDEL 93400 SAINT OUEN

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à Responsabilité Limitée :

BT AA

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, une société à Responsabilité Limitée régie par la Loi n° 66/537 du 24 juillet 1966, le Décret N° 67/236 DU 23 mars 1967,
Tous les délais stipulés aux présents STATUTS sont des délais francs.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation Générale, cours des halles et la vente de tous produits alimentaires au détail ainsi que l'importation et l'exportation de tous produits liés directement ou indirectement à l'objet social.

EN PRINCIPAL ET AUSSI

- La création, l'acquisition, la prise de Bail de fonds de commerce, locaux, bureaux nécessaires à la réalisation de l'objet social et en général, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet de la présente société, et ce, par tout moyens, soit par voie de création d'apports, fusions, alliances etc.....

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIAL

La dénomination sociale est avec comme nom commercial ou sigle :
« **A.D CESSON** »

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L ", et l'énonciation du montant du Capital Social et du numéro de SIRET.

Mr BOUZIDANE TAHAR parmi les autres Fondateurs et avec son accord pour exercer les fonctions de gérant statutaire et ce, pour une durée d'un an. Il en a accepté le principe.

Dans ce premier temps, il sera chargé d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités nécessaires pour la signature du contrat permettant de fixer le siège social et de toutes les démarches et formalités nécessaires à la modification et immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En particulier, s'il est amené à utiliser des Fonds Personnels tant que la société naissante n'a pas de Compte de fonctionnement, ils sont autorisés à récupérer leurs apports courant dès les premières rentrées de fonds sociaux.

Les modalités fixant les conditions de rémunérations éventuelles ainsi que les droits et devoirs de la Gérance, seront définis par la première Assemblée Générale qui suivra immédiatement la signature des Statuts.

Dès à présent, **Mr BOUZIDANE TAHAR** a été chargé de recueillir les sommes nécessaires, suivant les possibilités et moyens des associés Fondateurs (espèces, chèques bancaires), pour en déposer le montant même de leur choix, sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation seulement dans le cas d'augmentation du capital ;

ARTICLE 4 : DUREE

BT MA

La durée est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux Statuts

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32/36 RUE CHARLES MONIER 77240 CESSON (Expropriation, sinistre, mesure administrative, ou autre.....) le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du Département de SEINE ET MARNE de la Gérance, décision notifiée aux associés par lettre recommandée.
En dehors du Département de SEINE ET MARNE, le transfert n'aura lieu qu'en vertu d'une "Décision Extraordinaire des Associés".
En outre, la Société pourra créer des bureaux annexes, agences ou succursales partout où il sera nécessaire pour les besoins de l'exploitation, en France ou à l'étranger et se réserve dès à présent l'exploitation du sigle « A.D CESSON »

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la présente société les sommes suivantes effectivement versées par chacun d'eux à la Caisse Sociale ainsi qu'ils le reconnaissent respectivement

MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE **3 000.00 Euros**

Mr AOUZAL ABDELLAH apportera 50 % du capital en numéraire pour	1 500.00 €
Mr BOUZIDANE TAHAR apportera 50 % du capital en numéraire pour	1 500.00 €
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE	3 000.00 Euros
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL – TROIS MILLE EUROS .	

Ces sommes formant le capital de trois mille euros (3.000.00 Euros) ont été versées la somme de trois mille euros par les associés entre les mains de l'un d'eux, lequel conformément à la Loi, les a déposées dans les huit jours de leur réception, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque.

Ce compte restera bloqué jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et à la production de l'extrait KBIS.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital d'origine est fixé à la somme de 3.000.00 Euros est divisé en TROIS CENT (300) parts égales d'une valeur nominale de dix euros (10.00 Euros) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 300 attribuées aux associés proportionnellement au moment de leurs apports respectifs.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :	
à Monsieur BOUZIDANE Tahar, cent cinquante parts sociales, ci	150 parts
à Monsieur BOUZIDANE Nassim, Mohammed, cent cinquante parts sociales, ci	150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **300 parts**

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966, les associés déclarent expressément que ces TROIS cents (300) parts sociales présentes créées ont bien été réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES PARTS

BT AA

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts, dont un exemplaire sur papier libre est remis à chaque Associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Le capital social pourra être augmenté à toute époque, en une ou plusieurs fois, par la création des parts nouvelles d'une valeur égale à celle indiquée aux présents statuts, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, ou par l'affectation des réserves sociales, ou l'élévation de la valeur nominale des parts, ou enfin, la transformation de tout ou partie de ces réserves en parts nouvelles, le tout en vertu d'une décision extraordinaire des associés.
Le gérant de la société ou les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital, sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, sans toutefois, être inférieur au minimum fixé par la Loi.
En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, la résolution des associés qui a décidé une réduction de capital non motivé par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.
En aucun cas, le capital social ne pourra être ramené à un montant inférieur à 3.000.00Euros et la valeur de chaque part inférieur à 10.00 Euros.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour le présenter auprès de la société.
A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.
Dans le cas où la majorité par tête serait requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1/ DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

2/ TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans chaque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellées sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

BT

3/ NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts, ce consentement comportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4/ INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande ;

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0.3 Euros.

5/ RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant CINQ ANS de la valeur attribuée aux apports en nature. Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 12 - MAINTIEN DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, gérant ou non gérant, elle continue entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

L'interdiction, la faillite et la déconfiture des associés non- gérants ne mettent pas fin à la société. Il en est de même de la nomination d'un conseil judiciaire.

Au cas où le gérant serait atteint par l'un des événements ci-dessus, il serait pourvu à son remplacement éventuel, conformément à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1/CESSIONS

1.1 LIBERTE DES CESSIONS ENTRE ASSOCIES, CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS :

Les parts sont librement cessibles, entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

1.2 FORME DE LA CESSION A DES TIERS.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1960 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

1.3 AGREMENT DES CESSIONS A DES TIERS NON ASSOCIES, n'AYANT PAS LA QUALITE DE CONJOINT, ASCENDANT OU DESCENDANT DU CEDANT.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui est faite par application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

BT

AA

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquise.

1.4 OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur minimale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut - sur justification - être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

2. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

2.1 TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus lesquels héritiers, ayants droits et conjoints survivants ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les dits héritiers, ayants droits et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant les dites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des biens dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté des biens ayant existés entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des présents statuts.

2.2 DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaires de biens ou changement de régime matrimonial de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existés entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui donne la Loi ;

BT

MAX

TITRE 3 - GERANCE

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le premier gérant de la Société est :

Mr BOUZIDANE TAHAR

Né le 27 AVRIL 1970 à BOUBACANE

De nationalité FRANCAISE

Demeurant au 8 RUE CAMILLE CLAUDEL 93400 SAINT OUEN

À ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction, il est nommé pour une durée illimitée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants substitués sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'il en est eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer du mandataire, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés ;

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, à un, ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique, commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixés ou proportionnels.

Les gérants devront consacrer le temps nécessaire à la marche des affaires sociales sans entraves astreints à y consacrer tout leur temps.

Tout gérant, associé ou non, nommé par les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, en prévenant les associés SIX MOIS au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1. DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme (sauf pour le premier gérant nommé dont la durée des fonctions est illimitée).

Ils sont dans tous les cas, révocables, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital social.

BT AY

En outre le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois à l'avance et par lettre recommandée.

De plus, les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3. NOMINATION DES NOUVEAUX GERANTS

La collectivité des associés, doit procéder immédiatement au remplacement du ou des gérants, par décision prise à la majorité du capital social, à cet effet, elle est consultée d'urgence.

En cas de démission, par le ou les gérants eux-mêmes, avant que leur démission ait pris effet, sinon par les commissaires aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart du nombre et en capital.

Les dispositions ci-dessus, s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts de la société, de se faire consentir par elle un découvert courant ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements privés envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16- RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant ou chacun d'eux s'ils ont plusieurs, est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants, dans les conditions de l'article 523 de la Loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société le ou les gérants ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de tout ou partie des dettes sociales, le ou les gérants peuvent en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE 4 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux Associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par Justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des Associés.

2/ Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont extraordinaires quand elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont ordinaires dans tous les autres cas.

3/ Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser, rejeter les comptes, décider de toutes affectations ou répartitions des bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, le ou les relever de cette

BT AR

fonction, approuver ou non les conventions conclues entre le Gérant ou un Associé et la Société, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés seront consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit la proportion du Capital Social représenté ; mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du ou des Gérants doivent être prises par les Associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les Associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social. Toutefois l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, doit être donné par la majorité des Associés représentant les trois quarts du Capital Social plus une part.

D'autre part, la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 / CONVOCATION

Les Assemblées d' Associés sont convoquées par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs Associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du Capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un Mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par Lettre Recommandée.

Toutefois, sous réserve que soit respecté le droit de communication des Associés rappelé sous l'Article 23 ci-après, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des Associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convention dans un rapport lu à l'assemblée.

2/ ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

BT RA

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent, clairement, sans qu'il y ait de se reporter à d'autres documents.

3/ PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4/ REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut être également donné pour deux Assemblées se tenant le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

5/ REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Si le ou les Gérants ne sont pas Associés, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre des parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 19, sont prises par consultations écrites.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit à l'article 2 ci-après.

Les Associés, dans le délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, doivent émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou par NON.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX

1/ PROCES VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération d'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès verbal établi et désigné par le ou les Gérants et, le cas échéant, le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des Associés présents et représentés avec indication du nombre de Parts Sociales détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

2/ CONSULTATION ECRITE

BT RIA

En cas de consultations écrites, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse des Associés.

3/ REGISTRES DES PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au Siège et côtés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

4/ COPIES OU EXTRAITS DE PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent envoyer aux Associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'Exercice, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le bilan et le rapport du Commissaire aux Comptes quand ce dernier a été nommé. Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au Siège Social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque Associé peut poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants doivent répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du Gérant et celui du Commissaire aux Comptes s'il a été nommé, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux Associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les Associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au Siège Social à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois exercices, ainsi que les procès verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au Siège Social, à toutes à l'époque, sont à la disposition des Associés qui peuvent se faire assister par un Expert inscrit sur une des listes établies par les Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exclusion de l'inventaire.

TITRE 5 COMMISSAIRE AU COMPTES

ARTICLE 22 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la Vie Sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

BT

AA

La nomination d'un Commissaire aux Comptes put également être demandée au Président du Tribunal du Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs Associés représentant le cinquième du Capital.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si le capital de la Société vient à dépasser la somme de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT EUROS.

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la Société et finira le 31 DECEMBRE 2015

ARTICLE 24 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'Actif et du Passif, un Bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties est mentionné à la suite du Bilan.

La Gérante établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'Activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur le rapport spécial de la Gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que l'amortissement de l'Actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les Bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du Capital Social.

Le Bénéfice distribuable est constitué par le Bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total des bénéfices distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constitue les Sommes Distribuables.

Après approbation des comptes et constatations de l'exercice des sommes distribuables, l'Assemblée Générale des Associés détermine la part distribuée à ces derniers sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus constitue un dividende actif. Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des Associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux Associés en vertu d'une décision collective des Associés ;

BT

AA

- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.
- Le solde est réparti aux Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividende :

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête du Gérant.

La société peut recevoir de ses Associés des fonds en comptes courants. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, etc..... Sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la Gérance et les intéressés.

TITRE 7 DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1/ ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2/ DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des Associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal du Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- La réduction du Capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du Capital Social peut entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les Articles 35 et 38 de la Loi.

Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cinquante elle doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit être alors suivie des mots "Société en Liquidation".

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la Vie Sociale, mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des Articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'Actif, payer le Passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

Les Associés pourront décider la transformation de la présente Société, en Société de toute autre forme admise par les Lois Françaises, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Toutefois,

37

- La transformation en Nom Collectif, en Commandite simple ou Commandite par Action, exige l'accord unanime des Associés.
- La transformation en toute autre forme de Société doit être décidée à la majorité requise pour la transformation des statuts.
- La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité ci-dessus si la Société à Responsabilité Limitée n'a pas été établie et fait approuver par les Associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

TITRE 8 - ATTESTATION - DISPOSITION DIVERSE

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relatives aux Affaires Sociales seront soumises à un Tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, chacune des parties en désignera un et les deux arbitres désigneront le troisième arbitre : à défaut d'entente entre les deux arbitres pour désigner le troisième arbitre, dans un délai de huit jours à dater de leur nomination, ce troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal du Commerce du Siège Social par ordonnance de référé rendue à la requête de l'arbitre le plus diligent.

Si l'une des parties ne désignait pas son arbitre dans un délai de huit jours à dater de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie, par Lettre Recommandée, cet arbitre sera nommé également par Monsieur le Directeur du Tribunal de Commerce du Siège Social, en référé, à la requête de l'autre partie.

Les arbitres auront les pouvoirs d'amiables compositeurs ; ils seront dispensés des règles de la procédure et rendront une sentence à la majorité dans le délai de quinze jours à dater du jour de la nomination du tiers arbitre.

Chacune des parties s'engage sur l'honneur à exécuter la sentence rendue dès la notification qui lui en sera faite par simple Lettre Recommandée, faute de quoi l'exécuteur serait requis aux frais exclusifs de celui dont la défaillance aurait motivé cette procédure, en ce compris les droits et pénalités occasionnés par cette dernière.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Les formalités de Modification étant accomplies, l'Avis prévu par l'Article 285 du Décret du 23 MARS 1967 sera inséré dans un journal d'annonces Légales du Département du Siège Social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Gérant nommé afin de signer et publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives, au Greffe du Tribunal de Commerce, la Gérante ou l'un des Associés, requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du Département du Siège Social.

FAIT ET SIGNE EN SIX ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET AUTANT D'EXEMPLAIRES SUR PAPIER LIBRE QUE NECESSAIRE.

Mr BOUZIDANE TAHAR

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mr AOUZAL ABDELLAH

A PARIS, le 15/1/2015

[Signature]

[Signature]

La nomination d'un Commissaire aux Comptes put également être demandée au Président du Tribunal du Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs Associés représentant le cinquième du Capital.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si le capital de la Société vient à dépasser la somme de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT EUROS.

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la Société et finira le 31 DECEMBRE 2015

ARTICLE 24 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'Actif et du Passif, un Bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties est mentionné à la suite du Bilan.

La Gérante établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'Activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur le rapport spécial de la Gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que l'amortissement de l'Actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les Bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du Capital Social.

Le Bénéfice distribuable est constitué par le Bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total des bénéfices distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constitue les Sommes Distribuables.

Après approbation des comptes et constatations de l'exercice des sommes distribuables, l'Assemblée Générale des Associés détermine la part distribuée à ces derniers sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus constitue un dividende actif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des Associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux Associés en vertu d'une décision collective des Associés ;

BT

AA

- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.
- Le solde est réparti aux Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividende ;

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête du Gérant.

La société peut recevoir de ses Associés des fonds en comptes courants. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, etc..... Sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la Gérance et les intéressés.

TITRE 7 DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1/ ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2/ DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des Associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal du Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- La réduction du Capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du Capital Social peut entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les Articles 35 et 38 de la Loi. Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cinquante elle doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit être alors suivie des mots "Société en Liquidation".

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la Vie Sociale, mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des Articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'Actif, payer le Passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du pou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

Les Associés pourront décider la transformation de la présente Société, en Société de toute autre forme admise par les Lois Françaises, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau. Toutefois,

31

- La transformation en Nom Collectif, en Commandite simple ou Commandite par Action, exige l'accord unanime des Associés.
- La transformation en toute autre forme de Société doit être décidée à la majorité requise pour la transformation des statuts.
- La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité ci-dessus si la Société à Responsabilité Limitée n'a pas établi et fait approuver par les Associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

TITRE 8 - ATTESTATION - DISPOSITION DIVERSE

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relatives aux Affaires Sociales seront soumises à un Tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, chacune des parties en désignera un et les deux arbitres désigneront le troisième arbitre : à défaut d'entente entre les deux arbitres pour désigner le troisième arbitre, dans un délai de huit jours à dater de leur nomination, ce troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal du Commerce du Siège Social par ordonnance de réfère rendue à la requête de l'arbitre le plus diligent.

Si l'une des parties ne désignait pas son arbitre dans un délai de huit jours à dater de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie, par Lettre Recommandée, cet arbitre sera nommé également par Monsieur le Directeur du Tribunal de Commerce du Siège Social, en référé, à la requête de l'autre partie.

Les arbitres auront les pouvoirs d'amiables compositeurs ; ils seront dispensés des règles de la procédure et rendront une sentence à la majorité dans le délai de quinze jours à dater du jour de la nomination du tiers arbitre.

Chacune des parties s'engage sur l'honneur à exécuter la sentence rendue dès la notification qui lui en sera faite par simple Lettre Recommandée, faute de quoi l'exécuteur serait requis aux frais exclusifs de celui dont la défaillance aurait motivé cette procédure, en ce compris les droits et pénalités occasionnés par cette dernière.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Les formalités de Modification étant accomplies, l'Avis prévu par l'Article 285 du Décret du 23 MARS 1967 sera inséré dans un journal d'annonces Légales du Département du Siège Social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Gérant nommé afin de signer et publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives, au Greffe du Tribunal de Commerce, la Gérante ou l'un des Associés, requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du Département du Siège Social.

**FAIT ET SIGNE EN SIX ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT,
DEUX POUR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET AUTANT
D'EXEMPLAIRES SUR PAPIER LIBRE QUE NECESSAIRE.**

A PARIS, le 15/1/2015

Mr BOUZIDANE TAHAR

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mr AOUZAL ABDELLAH

[Signature]

[Signature]

